

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/08/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1332/82

Plan de classement :

5	51				
---	----	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES N° 1408/71 ET 574/82 AUX TRAVAILLEURS NON SALARIES

L'extension aux travailleurs non salariés des dispositions des règlements communautaires prévoyant la protection sociale des personnes séjournant ou résidant à l'intérieur de la CEE entraîne l'obligation pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de leur rembourser les frais pour soins de santé qu'ils ont exposés au cours d'un séjour temporaire en France.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/08/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1332/82

Objet : Application du règlement CEE n°1390/81 du 12 mai 1981 et du règlement CEE n° 3795/81 du 8 décembre 1981 étendant l'application des règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 aux travailleurs non salariés.
Prise en charge par les Caisses Primaires des frais pour soins de santé exposés au cours d'un séjour temporaire en France.

Par lettre ministérielle n° 92 du 29 juin 1982, jointe en annexe, le Bureau des Conventions Internationales du Ministère de la Solidarité Nationale indique dans quelles conditions les travailleurs non salariés ressortissants d'un Etat membre de la CEE peuvent obtenir le remboursement des frais pour soins de santé exposés au cours d'un séjour temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre.

Il ressort de ces dispositions que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont en application de l'article 35 § 2 du règlement 1408/71 et de l'article 32 § 2 du règlement 574/82 compétentes pour servir les prestations aux travailleurs non salariés et aux pensionnés, dans le cas où leur régime d'affiliation comporte des prestations identiques à celles attribuées aux travailleurs salariés.

En résumé, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront assurer le remboursement des prestations dans les mêmes conditions que pour les travailleurs salariés aux ressortissants des autres Etats membres exerçant une activité non salariée et aux pensionnés relevant d'un régime spécial applicable aux non salariés, exception faite pour les belges et les grecs qui devront s'adresser aux organismes compétents pour le service des prestations aux travailleurs non salariés.

Je vous saurais gré de bien vouloir appeler mon attention sur toutes difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'application de ces mesures.

**Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

J. GOURAULT

Lettre ministérielle n° 92 du 29 juin 1982